

## Arrêt

n° 236 707 du 10 juin 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion catholique. Vous êtes né le 1er janvier 1991 à Conakry. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :  
A la mort de votre père, vous vivez chez votre oncle paternel, au sein d'une famille wahhabite. Vous n'adhérez pas à leurs pratiques et menez votre vie comme vous l'entendez.*

*En février 2018, vous commencez à vous intéresser à la religion catholique car il n'y a pas de pression et que vous avez un ami, [C. L. B.], qui la pratique et que vous aimez la manière dont il vit. Vous lui*

*demandez alors si vous pouvez le suivre pour apprendre sa religion, ce qu'il accepte. Vous vous voyez quelques fois en février et au début de mars avant que celui-ci ne doive partir, le 5 mars 2018, pour des raisons familiales.*

*Entre-temps, vous annoncez, le 1er mars 2018, à votre oncle que vous voulez être catholique. Celui-ci réagit mal et vous met à la porte, en vous menaçant de mort. Vous prenez la fuite et allez vivre chez un ami pendant plusieurs jours à Madina. Vous partez ensuite vivre chez votre tante paternelle à Coyah.*

*Pendant ce temps, votre oncle paie des brigands du quartier pour partir à votre recherche. Vous croisez ceux-ci une seule fois à Coyah en sortant de boîte de nuit, mais parvenez à vous enfuir.*

*Après plusieurs semaines chez votre tante, vous quittez la Guinée le 15 juin 2018, sans document d'identité. Vous arrivez en Belgique le 22 octobre 2018 et vous introduisez alors une demande de protection internationale le 31 octobre 2018 auprès de l'Office des Etrangers ».*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle pose notamment les constats ci-après :

- la chronologie des faits relatés — à savoir son départ de la Guinée le 15 juin 2018, son séjour situé entre le 1er mars et le 15 juin chez un ami à Madina, puis chez une tante à Coyah — est contredite par des informations présentes au dossier administratif qui révèlent que la partie requérante se trouvait en Espagne le 7 mai 2018 ;
- des contradictions entre ses dépositions à l'Office des étrangers et au Commissariat général à propos de l'attitude de son oncle lors de l'annonce de son projet de conversion ;
- ses propos quant aux traditions wahhabites et quant à ce courant religieux sont dénués d'un réel sentiment de vécu ;
- les propos de la partie requérante concernant le processus de sa conversion alléguée au catholicisme sont inconsistants et lacunaires ;
- la partie requérante fait montre d'une méconnaissance manifeste de la religion à laquelle elle soutient s'être convertie.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

3.1. Ainsi d'abord, quant à l'incohérence chronologique des évènements relatés, elle soutient « *s'être manifestement trompé[e] au sujet de la date jusqu'à laquelle [elle] s'est caché[e] dans son pays d'origine. Elle allègue avoir "rencontré ses problèmes en Guinée à partir du 01.03.2018, suite l'annonce de sa conversion, et [avoir] quitté la Guinée avant le 07.05.2018 (et non le 15.06.2018 comme indiqué dans le cadre de son entretien personnel), date à laquelle ses emprunte ont été prises en Espagne".*

À cet égard, le Conseil observe que les allégations précitées, dénuées d'élément concret ou sérieux pour les étayer, n'effacent en rien les incohérences chronologiques reprochées à la partie requérante. En outre, le Conseil observe qu'invitée, au Commissariat général, à préciser le déroulement des évènements relatés, la partie requérante a affirmé à deux reprises être partie de chez sa tante le 15 juin (NEP du 19 novembre 2019, pièce 7 du dossier administratif, page 17). Ce constat permet raisonnablement de penser que le déroulement des faits présenté dans la requête vise simplement à avancer une nouvelle version des faits en vue de camoufler les incohérences chronologiques reprochées à la partie requérante. Une tel procédé, loin d'apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui faut défaut, accroît le caractère confus de celui-ci, et ce d'autant plus qu'en définitive, le requérant ne fait pas mention de la date réelle de son départ de Guinée, ni dans ses auditions, ni dans sa requête.

3.2. Ainsi ensuite, quant aux contradictions relevées entre les dépositions de la partie requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général à propos de l'attitude de son oncle lors de l'annonce du projet de conversion relaté, la partie requérante rétorque que ses dépositions n'étaient pas

contradictoires, mais plutôt complémentaires, dès lors que son « oncle lui a en effet dans un premier temps laissé le « choix » dans la mesure où il lui a permis de revenir sur sa volonté de se convertir au christianisme, mais que, lorsque [elle] a maintenu le choix de sa conversion, son oncle l'a menacé[e] de mort ».

À cet égard, le Conseil observe que cette version des faits ne concorde en rien avec les dépositions de la partie requérante au Commissariat général. En effet, invitée à détailler la réaction de son oncle lors de la révélation du projet de conversion allégué, la partie requérante a répondu « Quand je lui ai dit, il a failli me tuer. J'ai fui pendant 1 mois il a mis des gens à ma recherche » (NEP du 19 novembre 2019, pièce 7 du dossier administratif, page 15). La partie requérante n'a, à aucun moment ni d'aucune manière, lors de l'audition précitée, évoqué, ne serait-ce qu'implicitement, une quelconque alternative suggérée par son oncle. La contradiction reprochée à la partie requérante apparaît dès lors fondée et ne rencontre aucune critique sérieuse en termes de requête.

Ainsi en outre, la partie requérante critique les conditions d'audition à l'Office des étrangers, arguant que celles-ci sont « bien souvent difficiles, bâclées (dans le bruit, parfois plusieurs personnes dans un même bureau, parfois pas de possibilité de relire ses déclarations, etc...) et les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits [...] les demandeurs d'asile n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat, et ils ne perçoivent pas la nécessité d'exiger de relire leurs déclarations, d'être vigilants à ce qui a été écrit dans ce questionnaire, et de présenter, succinctement, tous les aspects pertinents de leur demande. Ils sont même parfois obligés de signer sans qu'ils puissent relire le questionnaire, ou sans qu'il ne leur soit relu par l'interprète [...] nombreux sont d'ailleurs les demandeurs d'asile qui ne signalent des erreurs, des corrections et des omissions par rapport au contenu du questionnaire qu'ultérieurement, notamment lors de leur audition au CGRA. Nombreux sont aussi ceux qui signent des documents sans même les lire (exemple des désignations pour bénéficier de l'aide juridique). En outre, ils ne sont pas assistés d'un conseil lors de leur audition à l'OE, de sorte qu'il est impossible de contrôler la manière dont l'audition a été menée. Il convient dès lors que les instances d'asile se montrent particulièrement souples et flexibles par rapport au contenu de ces questionnaires et qu'elles ne puissent tirer systématiquement argument de l'une ou l'autre omission ».

À cet égard, le Conseil fait les observations suivantes :

- premièrement, le propos selon lequel « les conditions d'audition à l'Office des étrangers sont "bien souvent difficiles, bâclées (dans le bruit, parfois plusieurs personnes dans un même bureau, parfois pas de possibilité de relire ses déclarations, etc...) et les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits [...]" » est dénué d'élément sérieux pour l'étayer en l'espèce. En conséquence une telle argumentation n'est pas de nature à invalider la motivation de l'acte attaqué.
- deuxièmement, dans le cadre de la présente procédure, la partie requérante est assistée d'un avocat. En outre, le présent recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, donne à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et lui permet d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Or, à la lecture dudit recours et de la note de plaidoirie, le Conseil observe que la partie requérante reste toujours en défaut d'invoquer un quelconque élément significatif, consistant, circonstancié ou cohérent permettant d'expliquer le caractère contradictoire de ses déclarations.
- troisièmement, la nécessité de se montrer concis et d'exposer brièvement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale lorsque le demandeur est entendu auprès des services de l'Office des étrangers ne décharge pas ce dernier, contrairement à ce qui semble être développé en termes de requête, de son obligation de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de sa demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- quatrièmement, il ressort du dossier administratif (pièce 11) que la partie requérante a formellement approuvé la teneur du « Questionnaire » du 26 septembre 2019 en le signant après qu'il lui a été relu en langue soussou.

3.3. Par ailleurs, en se limitant à rappeler les propos du requérant aux stades antérieurs de la procédure, la partie requérante ne développe aucun argument convaincant permettant d'établir la réalité du contexte wahhabite dans lequel il aurait évolué chez son oncle, la lecture du rapport d'audition

révélant effectivement sur ce point le manque de consistance et de vraisemblance constaté dans l'acte attaqué.

3.4. S'agissant de la conversion alléguée, de concert avec la partie défenderesse, le Conseil observe tout d'abord que les propos de la partie requérante en la matière sont à ce point inconsistants et lacunaires, qu'il n'est pas permis d'y accorder une quelconque foi. L'allégation selon laquelle la partie requérante avait la volonté ferme de changer de religion, mais aucun processus réel de conversion n'a en réalité pu être entamé pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'induit pas une autre analyse, eu égard à l'impact et la gravité du projet de conversion allégué. Cette explication livrée en termes de requête laisse en tout état de cause plein et entier le motif relatif au manque total de connaissance du requérant envers la religion à laquelle il soutient avoir la volonté de se convertir.

Par ailleurs, la partie requérante reste, au stade actuel de la procédure, en défaut de produire un quelconque élément concret ou sérieux permettant de croire qu'elle serait perçue par son entourage comme un apostat.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir par un quelconque élément tangible ou sérieux que ses proches auraient connaissance du fait qu'elle fréquente une église à Liège (ce qui n'est d'ailleurs établi, à ce stade, par aucun document probant) et qu'elle envisage de suivre le catéchisme. En conséquence, les craintes liées auxdites circonstances ne peuvent être tenues pour fondées.

3.5. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête (page 3) et qui figurent au dossier administratif, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion, dès lors qu'elle ne démontre ni le fait qu'elle s'est convertie ou qu'elle en a l'intention, ni que sa famille serait au courant de ce fait.

Force est de conclure enfin qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

3.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante s'en réfère aux termes de la requête introductory d'instance. Elle ajoute maintenir « son désir d'être entendu[e] et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. Elle s'estime lésée, "notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense".

Elle critique « *l'analyse extrêmement laconique*, non étayée ni en fait ni en droit, et stéréotypée faite par [le] Conseil dans le cadre de son ordonnance préalable du 18.02.2020 ».

Elle allègue en outre qu'elle souhaite « en application de l'article 39/76, §1er, al. 2, de loi du 15.12.1980, apporter un élément nouveau à la connaissance [du] Conseil, plus particulièrement, des documents d'un pasteur de Liège [...]. Cependant, étant donné, d'une part, le délai particulièrement court accordé par [le] Conseil dans le cadre de son ordonnance du 07.05.2020 et, d'autre part, la situation sanitaire actuelle, ledit document ne lui est pas encore parvenu ».

Elle demande « de ne pas clôturer les débats tant qu'[elle] n'aura pas fait parvenir cet élément nouveau au Conseil ».

4.1. À cet égard, le Conseil observe en premier lieu que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu – et que le requérant a formulé une telle demande en l'espèce –, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit — en l'occurrence dans une note de plaidoirie — de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés in concreto.

Par ailleurs, la partie ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de faire valoir tous ses arguments par écrit. A cet égard encore, la circonstance que son conseil n'a pas pu organiser un rendez-vous pour la rencontrer, avec interprète, ne peut suffire à justifier que la partie requérante doive être entendue oralement par le Conseil dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, elle aurait pu envisager de communiquer d'éventuels nouveaux faits ou éléments à son avocat et à l'interprète, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou postale.

4.2. De même, en ce qui concerne le document du pasteur liégeois mentionné dans cette note de plaidoirie, le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'indique nullement quel serait le contenu de ce document (et son impact sur l'analyse du bien-fondé des craintes et risques allégués), ni quelles sont les démarches faites par le requérant pour obtenir un tel document et la date à laquelle il espère l'obtenir. A cet égard, le Conseil observe que le requérant, dans sa requête du 29 janvier 2020, faisait déjà état de sa fréquentation de cette église. De même, le requérant a été prévenu, par une ordonnance 18 février 2020, que le Conseil entendait rejeter son recours selon une procédure purement écrite et qu'il a demandé, en date du 20 février 2020, à être entendu. Le Conseil estime, partant, qu'il aurait été loisible au requérant de produire un tel document antérieurement à la rédaction de sa note de plaidoirie, ou à tout le moins de faire des démarches en ce sens (ce dont il ne fait nullement mention dans sa note de plaidoirie), et observe qu'au jour du prononcé du présent arrêt, soit plus de quinze jours après l'envoi de sa note de plaidoirie au Conseil, le requérant n'a toujours communiqué aucun nouvel élément au Conseil.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi le document du pasteur liégeois que la partie requérante souhaite produire ne pourrait être communiqué par voie électronique ou postale. En conséquence, la demande formulée «de ne pas clôturer les débats tant qu'[elle] n'aura pas fait parvenir cet élément nouveau au Conseil» s'apparente en toute évidence, aux yeux du Conseil, à une manœuvre purement dilatoire.

4.3. En ce que la partie requérante reproche au Conseil le caractère «stéréotypé» de l'ordonnance du 18 février 2020, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte «le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite».

Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent

décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN